

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS de vacance d'un emploi fonctionnel	1143
AVIS de recensement dans les communes de Moulares, Hadjeb El Aïoun et Megrine	1143

Ministère des Finances

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels	1144
Banque Centrale de Tunisie	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1146

Bilans

(Offices, Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de la Caisse Nationale d'Épargne Logement	1147
BILAN de la Société Tunisienne d'Industries Meunières	1148
BILAN de la Banque Franco-Tunisienne	1149

Annonces

ANNONCES	1150
ADJUDICATIONS et appels d'offres	1154

Lois

Loi N° 80-17 du 15 avril 1980, portant ratification du contrat de prêt et de garantie conclu le 30 janvier 1980, entre la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air » et le Gouvernement Tunisien en tant que garant d'une part et un groupe de Banques ayant Grindlays Banks comme chef de file et l'Eximbank d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le contrat de prêt et de garantie, annexé à la présente loi, conclu le 30 janvier 1980, entre la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air » et le Gouvernement Tunisien en tant que garant d'une part et un groupe de Banques ayant Grindlays Banks comme chef de file et l'Eximbank d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi N° 80-18 du 15 avril 1980, portant ratification de l'Accord signé à Tunis le 18 décembre 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Chancelier Fédéral de la République d'Autriche relatif au financement de l'achat de machines et d'outillages agricoles ainsi que de bovins reproducteurs pour la ferme pilote Bouzid (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, signé à Tunis le 18 décembre 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Chancelier Fédéral de la République d'Autriche et relatif au financement de l'achat de machines et d'outillages agricoles ainsi que de bovins reproducteurs pour la ferme pilote Bouzid.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 avril 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 avril 1980.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 avril 1980.